



DEPARTEMENT DES LANDES (40)
VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE



24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21
contact@tyrosseville.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUIN 2025

N° 20250616_13

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le dix juin, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 10 juin 2025
Nombre de présents	23	Date d'affichage	Du 20.06.2025 au 21.08.2025
Nombre de pouvoirs	6	Secrétaire de séance (conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)	M. Pierre LAFFITTE
Suffrages exprimés	29	Rapporteur	M. Régis DUBUS
Nomenclature	1.6	Certifiée exécutoire	Le 20 juin 2025

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, Mme Fusilha DESTENÂBE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. Guy LUQUE, à M. Régis GELEZ ; M. Jean-Marie LAFITTE, à M. Régis DUBUS ; Mme Christelle ELOZEGUY, à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; Mme Béatrice DUCASSE, à M. Joffrey ROMAIN ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à Mme Emmanuelle BRESSOUD ; M. Thomas CASAMAYOU, à M. Gilles DOR.

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE – RD 33 – ROUTE D'ASPREMONT

La Commune a fait réaliser les travaux d'aménagement de voirie de l'avenue d'Aspremont en tant que maître d'ouvrage de l'opération.

Cette voie étant classée comme une route départementale, elle est gérée par le département, un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est donc nécessaire pour ces travaux.

Le Département ayant donné son accord écrit pour la réalisation de ces travaux avant leur commencement, ils ont pu être réalisés dans le planning prévu au départ.

Aujourd'hui, ce dernier nous demande de régulariser la situation par la signature de la convention ci-jointe.



Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2422-12 et L2422-13,

CONSIDÉRANT les termes de la convention à intervenir,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Département des Landes.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire,
Pierre LAFFITTE.



DÉPARTEMENT DES LANDES

**Route départementale
n° 33 du PR 25+470 au PR 25+690**

Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse

Aménagement d'un carrefour giratoire

Transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département

Entre les soussignés :

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération n° D-1/1 de la Commission Permanente du 28 avril 2025,

désigné ci-après par « le Département »
d'une part,

et

La Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Maire, Monsieur Régis GELEZ, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du _____,

désignée ci-après par « la Commune »
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

- Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération ;
- Considérant que la Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale ;
- Considérant que l'aménagement à réaliser impose la simultanéité d'interventions ;
- Considérant le règlement départemental de voirie en vigueur ;

La présente convention est formée de la convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignée ci-après la convention). Tous ces documents ont la même valeur juridique.



ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention, le Département autorise la Commune à réaliser l'aménagement de la route départementale (RD) numéro 33 sur le territoire de la Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

Par ailleurs, en application de la réglementation en vigueur, le Département transfère de manière temporaire, sa qualité de maître de l'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux décrits à l'article 2 ci-après.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET DÉLAIS

2.1 - Programme

La Commune s'engage à réaliser à sa charge, sur l'emprise du domaine public départemental, la totalité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le strict respect du programme validé par les services techniques départementaux.

Les travaux consistent en l'aménagement d'un carrefour giratoire - Route d'Aspremont - RD 33.

Ces travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux.

2.2 - Délais

La Commune s'engage à remettre au Département l'ouvrage réalisé, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sauf si l'ouvrage n'a pas fait l'objet d'une réception conformément aux conditions précisées à l'article 6.2.

Dans ce cas l'ouvrage restera à la charge de la Commune.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Commune ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7.

Il convient de noter que la réalisation de ces travaux est susceptible d'engendrer un décalage des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département et qu'à ce titre la Commune s'engage à minimiser l'impact de ces travaux sur le calendrier de ceux menés par le Département.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT ET FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Commune s'engage à assurer le financement total de l'opération.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, la Commune prendra une délibération pour engager les crédits correspondants.

Conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses engagées par la Commune pour un montant estimé à 616 666,67 € hors taxes (HT), soit 740 000,00 € toutes taxes comprises (TTC), lui ouvriront droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.



ARTICLE 4 - MISSIONS DE LA COMMUNE

La mission de la Commune porte sur les éléments suivants :

- 1) définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- 2) libération des emprises nécessaires à la réalisation de l'opération y compris les contraintes éventuelles résultant de la présence de réseaux
- 3) préparation du choix des entrepreneurs, des fournisseurs, et des bureaux de contrôles et de coordination
- 4) signature et gestion des marchés correspondants
- 5) versement de la rémunération des entreprises, des fournisseurs, et des bureaux de contrôles et de coordination
- 6) réception des travaux
- 7) gestion financière et comptable de l'opération
- 8) gestion administrative

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 - POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la Commune veillera à mettre en œuvre les mesures de police nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la Commune sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment, sur sa domanialité, les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Commune rendra donc les agents départementaux destinataires de tous les dossiers concernant l'opération.

Le Département sera convié aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus correspondants. L'Unité Territoriale Départementale, service gestionnaire de la route départementale, vérifiera le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la Commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

6.1 - Règles de passation des contrats :

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Commune est tenue d'appliquer les règles figurant au dernier décret relatif aux marchés publics.

6.2 - Accord sur la réception des ouvrages :

La Commune est tenue d'informer le Département avant d'engager les opérations de réception de l'ouvrage.

A l'issue des opérations de réception, la Commune établira la décision de réception et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au Département.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Commune de l'entretien de l'ouvrage.



Le transfert de l'ouvrage au Département, ne concerne pas les parties de chaussée non traitées en enrobé (pavages, résines ...), ni les équipements en éclairage public, en arrosage, et aménagements paysagers, qui restent à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 - REMISE DE L'OUVRAGE AU DEPARTEMENT-ACQUISITIONS FONCIERES - LIBERATION DES EMPRISES

7-1 – Remise de l'ouvrage au Département

Les ouvrages, à l'exception des équipements en éclairage public et en arrosage, sont remis au Département, après réception définitive de l'ensemble des travaux notifiée aux entreprises.

La procédure de remise effective de l'ouvrage est matérialisée par un procès-verbal signé par les deux parties, et accompagné d'un dossier comprenant les documents de recollement des travaux exécutés (plan général, profils en long, profils en travers, structure de chaussée, positionnement des réseaux...), et les résultats de l'ensemble des contrôles extérieurs garantissant leur conformité.

7- 2 – Acquisitions foncières-libération des emprises

La Commune assure, le cas échéant, l'acquisition des terrains et les rétrocède au Département pour un euro au moment de la remise au Département prévue à l'article 7.1. Elle prend à sa charge les frais, de construction et reconstruction de clôture, d'actes administratifs et de géomètre, nécessaires au transfert de propriété.

Elle assure également, la libération des emprises y compris les contraintes éventuelles résultant de la présence de réseaux.

ARTICLE 8 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS

Dans le cadre d'une convention spécifique à établir, la Commune assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise départementale, à l'exception des parties de chaussée traitées en enrobé noir.

Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations et de tous les recours éventuels relatifs à ces aménagements, émanant des riverains et des usagers de la RD 33.

ARTICLE 9 - MESURES COERCITIVES - RÉSILIATION

- 1 - Si la Commune est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Commune.
- 2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la Commune, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.
- 3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
- 4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.



ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 - Durée de la convention :

Transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties, et prendra fin à la date de la signature du procès-verbal attestant de la remise de l'ouvrage sans réserve.

10.2 - Assurances -Responsabilités :

La Commune devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :

- de l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Commune est réputée gardienne de l'ouvrage, à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

10.3 - Capacité d'ester en justice :

La Commune pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la signature du procès-verbal sans réserve, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Commune devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 - SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le **28 AVR. 2025**
Pour le Département,

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le
Pour la Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse,

Régis GELEZ
Maire



Ensemble noir chaussette	Bordure T2	
Ensemble noir tricot	Bordure Réserve	
Ensemble gris/bleu clair piste cyclable	Bordure P1	
Maillot blanc/bleu clair tricot	Bordure Séparateur	
Signalisation horizontale	Bordure CS1	
Plaques Réserve sur albane en noir	Mur de soutènement	
Espace Verts		

Aménagement d'un giratoire
et de la route de Peyrehorade
SAINT VINCENT DE TYROSSE

MAITRE D'OUVRAGE

Mano do St Vincent do Tyrosso
40 230 St Vincent do Tyrosso
24 avenue Nabongo
Tel: 05.58.77.00.21
contact@tyrosseville.com

Maîtrise d'Oeuvre VRD.

www.bolins.fr

BET VROJMS
Espace Mendi Aïse, Edouard A
42 Avenue du 8 mai 1945
34 100 BAYONNE
Tél. 05 59 03 43 89
accueil@lafems.fr

Bureau de Contrôle

SPS

Plan de masse
Giratoire

AVP

Phase	Échelle	Classée par	validée par	Approuvée par	N° du plan	N° du ticket
ESQ	1/200*	XL	PG	PG	01	122-29

Date	Index	Module name
19/05/2019	1.01	1.01
20/05/2019	1.02	1.02
21/05/2019	1.03	1.03
22/05/2019	1.04	1.04
23/05/2019	1.05	1.05
24/05/2019	1.06	1.06
25/05/2019	1.07	1.07
26/05/2019	1.08	1.08
27/05/2019	1.09	1.09
28/05/2019	1.10	1.10
29/05/2019	1.11	1.11
30/05/2019	1.12	1.12
31/05/2019	1.13	1.13
01/06/2019	1.14	1.14
02/06/2019	1.15	1.15
03/06/2019	1.16	1.16
04/06/2019	1.17	1.17
05/06/2019	1.18	1.18
06/06/2019	1.19	1.19
07/06/2019	1.20	1.20
08/06/2019	1.21	1.21
09/06/2019	1.22	1.22
10/06/2019	1.23	1.23
11/06/2019	1.24	1.24
12/06/2019	1.25	1.25
13/06/2019	1.26	1.26
14/06/2019	1.27	1.27
15/06/2019	1.28	1.28
16/06/2019	1.29	1.29
17/06/2019	1.30	1.30
18/06/2019	1.31	1.31
19/06/2019	1.32	1.32
20/06/2019	1.33	1.33
21/06/2019	1.34	1.34
22/06/2019	1.35	1.35
23/06/2019	1.36	1.36
24/06/2019	1.37	1.37
25/06/2019	1.38	1.38
26/06/2019	1.39	1.39
27/06/2019	1.40	1.40
28/06/2019	1.41	1.41
29/06/2019	1.42	1.42
30/06/2019	1.43	1.43
01/07/2019	1.44	1.44
02/07/2019	1.45	1.45
03/07/2019	1.46	1.46
04/07/2019	1.47	1.47
05/07/2019	1.48	1.48
06/07/2019	1.49	1.49
07/07/2019	1.50	1.50
08/07/2019	1.51	1.51
09/07/2019	1.52	1.52
10/07/2019	1.53	1.53
11/07/2019	1.54	1.54
12/07/2019	1.55	1.55
13/07/2019	1.56	1.56
14/07/2019	1.57	1.57
15/07/2019	1.58	1.58
16/07/2019	1.59	1.59
17/07/2019	1.60	1.60
18/07/2019	1.61	1.61
19/07/2019	1.62	1.62
20/07/2019	1.63	1.63
21/07/2019	1.64	1.64
22/07/2019	1.65	1.65
23/07/2019	1.66	1.66
24/07/2019	1.67	1.67
25/07/2019	1.68	1.68
26/07/2019	1.69	1.69
27/07/2019	1.70	1.70
28/07/2019	1.71	1.71
29/07/2019	1.72	1.72
30/07/2019	1.73	1.73
31/07/2019	1.74	1.74
01/08/2019	1.75	1.75
02/08/2019	1.76	1.76
03/08/2019	1.77	1.77
04/08/2019	1.78	1.78
05/08/2019	1.79	1.79
06/08/2019	1.80	1.80
07/08/2019	1.81	1.81
08/08/2019	1.82	1.82
09/08/2019	1.83	1.83
10/08/2019	1.84	1.84
11/08/2019	1.85	1.85
12/08/2019	1.86	1.86
13/08/2019	1.87	1.87
14/08/2019	1.88	1.88
15/08/2019	1.89	1.89
16/08/2019	1.90	1.90
17/08/2019	1.91	1.91
18/08/2019	1.92	1.92
19/08/2019	1.93	1.93
20/08/2019	1.94	1.94
21/08		

